



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

Communauté de Communes
Haut-Val-de-Sèvre
7 boulevard de la Trouillette
CS90022
79403 SAINT-MAIXENT L'ECOLE

Vouillé, le 25 septembre 2025

PRESIDENT

Ref : FG/AS

Objet : déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), vous nous avez transmis le dossier de projet, conformément à l'article L153-52 du code de l'Urbanisme prévoyant un examen conjoint des services et personnes publiques associés.

La mise en compatibilité du PLUi concerne la création de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Saint Martin de Saint Maixent. L'évolution du zonage du PLUi devant permettre la réalisation de ce projet, porté par ASF, réparti en deux lots distincts situés à proximité l'un de l'autre. Le lot n°2 nécessite notamment le passage de 4.5 ha de la zone A (agricole) à la zone N (naturelle).

Après analyse du dossier et à la suite de notre participation à la réunion PPA du 9 septembre dernier, voici nos remarques.

Actuellement, les deux zones d'implantation du projet ont deux fonctions bien distinctes. La zone nord concerne un ancien délaissé autoroutier partiellement artificialisé, tandis que la zone sud-est « occupée par une prairie comportant des zones humides » (source EIE du projet). Concernant le premier lot 1, nous n'avons aucune remarque le site n'ayant pas d'usage agricole.

Concernant le lot 2 en revanche, nous constatons que la parcelle d'environ 4,5 ha avait une vocation agricole. L'état initial de l'environnement précise d'ailleurs que : "Le projet prévoit une implantation sur une large partie d'une parcelle agricole de prairie de fauche permanente en bon état de conservation » et que « cette implantation aura une incidence lors de la phase travaux mais aussi en phase exploitation dans la mesure où la végétation sous les panneaux va évoluer vers une végétation plus sciaphile, non caractéristique de prairies de fauche permanente. » Ce qui indique une non-réversibilité du projet vis-à-vis de son potentiel agricole.

Nous précisons que cette parcelle était encore déclarée à la PAC jusqu'en 2021 (en jachère de plus de 6 ans) et en prairie pâturée jusqu'en 2014, avec la présence attestée de bovins. Nous ne relevons aucune justification sur le caractère inculte de cette parcelle, cette dernière n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'un repérage au document cadre.

République Française
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 030 380 00013
APE 9411Z
cmds.chambres-agriculture.fr

le 5/03/2026 - 1/2

Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, précise aux articles R. 111-56 ; R. 111-57 et R. 111-58 les modalités de mise en œuvre du photovoltaïque au sol dit « agricompatible ». Il est expliqué que l'article R. 111-57 fixant « **La durée minimale mentionnée à l'article L. 111-29 est fixée à dix ans** » et que cette dernière est à prendre en compte à la fois pour les parcelles incultes à définir au document cadre et pour « les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes : [...] « 8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ; « 14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité. » Dans le cas présent, la parcelle ayant été exploitée lors des 10 dernières années. De plus, comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, le projet est susceptible de générer des impacts environnementaux et donc très probablement de la compensation environnementale « surfacique » à reporter sur d'autres espaces agricoles.

Dans ce contexte agricole et réglementaire, nous considérons que le projet du lot 1 répond aux attentes d'un développement des énergies renouvelables sans compromettre l'activité agricole. En revanche, le projet du lot 2 ne permet pas de respecter les dispositions spécifiques liées aux installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole. De plus, les risques d'un impact cumulé lié la compensation environnementale sont probables.

Considérant l'ensemble de ces remarques, la Chambre d'agriculture émet un avis défavorable, au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et L132-7 du code de l'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président



Denis MOUSSEAU